REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/15604/2022 **AARP/343/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 1er octobre 2026

Entre

A_____, domicilié _____, ESPAGNE, comparant par Me B_____, avocat,

appelant,

contre le jugement JTDP/1289/2025 rendu le 28 octobre 2025 par le Tribunal de police,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, Madame Sara GARBARSKI, juges ; Madame Fanny TOUTOU-MPONDO, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

A. **a.** En temps utile, A_____ appelle du jugement du 28 octobre 2025, par lequel le Tribunal de police (TP) l'a acquitté d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 du code pénal [CP]) et d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) mais l'a reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup et d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) et l'a condamné à une peine privative de liberté de 60 jours, sous déduction de deux jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Le TP a statué sur le sort des pièces saisies et condamné le prévenu au paiement de la moitié des frais de la procédure en compensant ceux-ci, à due concurrence, avec les valeurs patrimoniales saisies.

A_____ entreprend partiellement ce jugement. Il conclut préalablement à la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur son recours formé au Tribunal fédéral dans la procédure P/1_____/2022 et, principalement, à ce qu'il soit renoncé à toute peine, subsidiairement au prononcé d'une peine pécuniaire clémente, avec suite de frais et dépens.

b. Selon l'ordonnance pénale du 11 janvier 2023, il est encore reproché ce qui suit à A_____ :

Le 21 juillet 2022, il a vendu une boulette de cocaïne de 1.4 gramme brut à un policier en civil au prix de CHF 100.-. Du 19 mars 2022, lendemain de sa dernière condamnation, au 21 juillet 2022, date de son arrestation, il a persisté à séjourner sur le territoire suisse, en particulier à Genève, alors qu'il n'était pas au bénéfice des autorisations nécessaires et qu'il savait faire l'objet d'une interdiction d'entrer en Suisse valable du 27 novembre 2018 au 26 novembre 2022, laquelle lui avait été valablement notifiée le 18 juin 2019.

c. A_____ a notamment été acquitté du reproche d'avoir refusé, lors de son contrôle par la police en raison de ces faits, d'obtempérer aux injonctions des policiers qui tentaient de procéder à son interpellation et de s'être débattu, étant précisé que la force avait dû être utilisée pour le maîtriser et le menotter.

B. Les faits de la cause ne sont pas contestés par l'appelant et peuvent être résumés comme suit, étant, pour le surplus, renvoyé au jugement de première instance (art. 82 al. 4 du code de procédure pénale suisse [CPP]) :

a. Le 21 juillet 2022, A_____ a été interpellé dans le parc C_____ à Genève par quatre policiers, après avoir vendu une boulette de cocaïne à une inspectrice de police en civil.

Son interpellation s'est mal déroulée et il a déposé plainte à l'encontre des quatre policiers, ce qui a donné lieu à l'ouverture de la procédure P/1_____/2022. Sa plainte

a été classée par le Ministère public (MP) le 11 décembre 2025, décision qui a été confirmée le 17 avril 2026 par arrêt ACPR/387/2026 de la Chambre pénale de recours (CPR). Il a formé un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt, recours encore pendant à ce jour.

b. La CPR retient pour l'essentiel dans cette décision que les policiers ont recouru de façon proportionnée et justifiée à la force pour procéder à l'arrestation de l'appelant, qui ne donnait pas suite à leurs injonctions et se débattait au point de mettre en danger leur sécurité. Au vu de cette conclusion, la CPR a laissé la question de la qualification des lésions présentées par l'appelant (lésions corporelles simples, art. 123 CP ou voies de fait, art. 126 CP) ouverte, celles-ci n'étant en tout état pas punissables en raison du fait justificatif de l'art. 14 CP (actes autorisés par la loi).

c. Selon le rapport d'intervention médicale effectué au poste de police après son arrestation, A_____ présentait un bon état général, une épaule droite légèrement tuméfiée, sans luxation, avec une mobilisation limitée par la douleur (connue depuis quatre semaines), une mobilisation passive légèrement limitée par la douleur et un status neurologique sommaire dans la norme. Le médecin lui a remis un comprimé d'Ibuprofène et prescrit de lui en remettre encore au besoin.

Il ressort de l'ACPR/387/2026 que l'appelant a également consulté les HUG quatre jours plus tard. Selon le certificat produit à l'appui de sa plainte, les médecins ont constaté des douleurs diffuses à la palpation de l'articulation gléno-humérale ainsi que de la scapula et de la musculature paravertébrale droite, à la mobilisation de l'épaule, à la palpation des côtes basithoraciques gauches et à la compression du thorax, des plaies au niveau du cou des deux côtés et au niveau de la poitrine. La CPR relève que l'allégation de l'appelant, selon laquelle il aurait perdu connaissance lors de son arrestation, est contestée par tous les intervenants et ne ressort pas des constats médicaux.

d. A_____ fait l'objet de l'interdiction d'entrer en Suisse mentionnée ci-dessus. Même s'il a nié en avoir eu connaissance, il ne conteste pas l'infraction de séjour illégal.

C. **a.** La présidente de la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a ordonné l'apport à la procédure de l'ACPR/387/2026 en raison de la demande de suspension de la procédure d'appel formulée par l'appelant, qui a été refusée. L'instruction de la cause a ensuite été diligentée par la voie écrite avec l'accord des parties.

b. Selon son mémoire d'appel, A_____ persiste dans ses conclusions.

c. Le MP conclut à la confirmation du jugement entrepris.

d. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent.

D. **a.** A_____ est né le _____ 1976 au Nigéria. Il est marié et père d'un enfant. Son épouse et sa fille vivent en Espagne. Il a arrêté l'école en première primaire et n'a pas fait de formation ni obtenu de diplôme. Il a un titre de séjour espagnol expirant le 14 février 2030. Il est arrivé en Suisse en octobre 2020. Il est retourné en Espagne et y a travaillé au noir pour des petits emplois rémunérés entre CHF 50.- et CHF 100.-.

Il déclare ainsi travailler dans une ferme en Espagne et percevoir EUR 400.- par mois. Il a également d'autres sources de rémunération aléatoires, soit le chargement de containers. Il ne paye pas de loyer et vit dans la rue. Il dort parfois dans les locaux de l'association D_____ [à] E_____ [GE]. Il lui arrive d'envoyer de l'argent à sa fille.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, A_____ a été condamné à sept reprises depuis le 25 septembre 2018, pour des infractions à la LEI, en dernier lieu le 18 mars 2022, par le MP, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 10.- pour entrée illégale et séjour illégal.

E. M^e^ B_____, défenseur d'office de A_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, six heures et 45 minutes d'activité de chef d'étude, dont deux conférences avec son mandant d'une durée totale d'une heure et 40 minutes et une heure d'étude de dossier le 5 mai 2026, soit la veille du dépôt de la déclaration d'appel.

En première instance, il a été indemnisé pour 22h50 d'activité.

EN DROIT :

1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

2. **2.1.** À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le MP peut suspendre une instruction, notamment lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette disposition n'a pas son pendant dans les dispositions sur la procédure de première instance ni dans celles sur les voies de recours. Le Tribunal fédéral considère, sans toutefois se fonder explicitement sur l'art. 314 CPP, que la suspension d'une procédure de recours n'est pas exclue mais comporte le risque de retarder inutilement la procédure de sorte qu'elle ne doit être admise qu'avec retenue – c'est-à-dire lorsqu'elle se fonde sur des motifs objectifs – eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst. Peut notamment constituer un tel motif le fait d'attendre la décision d'une autre autorité qui permettrait de trancher une question décisive pour l'issue du litige dans un délai raisonnable. Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une

pesée des intérêts des parties. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

2.2. L'appelant conclut encore, dans son mémoire d'appel, à la suspension de la procédure dans l'attente de la décision du Tribunal fédéral sur le recours qu'il a formé contre l'ACPR/387/2026.

Cette décision porte sur la plainte que l'appelant a porté contre les policiers ayant procédé à son arrestation. Toutefois, les faits en lien avec cette arrestation, soit le reproche d'avoir résisté à son interpellation, ont été écartés par le premier juge qui a acquitté l'appelant de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP). Le sort réservé à la plainte de l'appelant contre les policiers n'est ainsi pas de nature à influer sur les faits de la présente cause, l'appelant ne contestant d'ailleurs pas sa culpabilité pour les infractions retenues dans le jugement du TP.

L'existence ou non d'infractions commises au détriment de l'appelant au moment de son arrestation n'est par ailleurs pas pertinente pour trancher de l'application de l'art. 54 CP qu'il invoque pour contester la peine prononcée à son encontre, puisque cette disposition commande de tenir compte, dans la fixation de la peine de l'auteur, des *conséquences de son acte*, et non des conséquences de l'acte de tiers (cf. infra).

Il n'y a donc pas lieu de suspendre la procédure d'appel.

3. **3.1.** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que

le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.2. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle.

L’art. 41 CP autorise néanmoins le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d’une peine pécuniaire, si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l’auteur d’autres crimes ou délits (let. a). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l’auteur, de l’adéquation de la peine, de ses effets sur l’auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_855/2023 du 15 juillet 2024 consid. 2.2.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s. ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

3.3. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en

tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3).

3.4. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP, dont les principes demeurent ainsi valables.

Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247).

Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur paraît déjà suffisamment puni et que la fonction compensatrice de la peine est déjà réalisée (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 p. 108 s.). En cas d'infraction intentionnelle, une réduction de la peine en application de l'art. 54 CP est possible, mais ne doit être admise qu'avec retenue (arrêts 6B_515/2019 du 11 juin 2019 consid. 3 ; 6B_107/2012 du 25 avril 2012 consid. 3.1). Pour déterminer si une peine serait disproportionnée, il convient de mettre en balance les conséquences de l'acte et la faute de l'auteur. Ainsi, l'art. 54 CP peut s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. arrêts 6B_515/2019 du 11 juin 2019 consid. 3 ; 6B_107/2012 du 25 avril 2012 consid. 3.1; cf. ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175 ; 117 IV 245 consid. 2a p. 247 s.).

3.5.1. En l'espèce, l'appelant a été blessé légèrement lors de son interpellation. Il ressort toutefois de la procédure que les lésions subies sont légères et notamment que sa lésion à l'épaule prédatait cette arrestation. Il n'a mentionné aucune lésion ou douleur qui subsisterait lors de son audition par le premier juge, ni d'ailleurs lors de l'audience de confrontation au MP qui s'est tenue quelques semaines après les faits. Même s'il fallait

retenir qu'il a perdu connaissance – ce que la CPAR ne considère pas comme établi au vu du dossier - il s'agit manifestement de lésions passagères, qui ne justifient donc aucunement de faire application de l'art. 54 CP, pas plus que le fait qu'il a été soupçonné d'infractions qui n'ont finalement pas été retenues ou dont il a été acquitté, ce qui est un aléa ordinaire de toute procédure pénale.

3.5.2. La faute de l'appelant n'est pas légère. Faisant fi d'une interdiction de pénétrer en Suisse, il a séjourné à Genève ; il a notamment profité de ce séjour pour vendre une boulette de cocaïne. En agissant de la sorte, il a représenté un danger pour la santé publique et a contribué au fléau que représente le trafic de stupéfiants à Genève.

Sa situation personnelle n'explique en rien ses actes. Père de famille, au bénéfice d'un emploi et d'une situation stable, il a manifestement agi par appât d'un gain facile alors qu'il disposait de toutes les possibilités de subvenir à ses besoins par des moyens légaux dans son pays de résidence.

Il lui sera donné acte de ce qu'il a exprimé des regrets et des excuses, qui semblent néanmoins plus stratégiques que le reflet d'une réelle prise de conscience. En effet, celle-ci apparaît médiocre, dans la mesure où il a nié jusque devant le premier juge avoir eu connaissance de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet, alors qu'elle lui a été notifiée le 18 juin 2019 (date qui correspond à une de ses précédentes arrestations) et qu'il a encore été interpellé et condamné plusieurs fois pour des faits semblables après cette notification.

De surcroît, alors que son casier ne comportait jusqu'alors que des infractions à la LEI, l'appelant a récidivé en commettant de surcroît une infraction à la LStup, ce qui semble démontrer qu'il n'a en aucun cas pris la mesure de ses condamnations précédentes. Manifestement, celles-ci ne l'ont pas dissuadé de persévérer dans son comportement illicite. Au contraire, les avertissements, puis la révocation d'un sursis antérieur et le prononcé de peines pécuniaires fermes semblent lui avoir conféré un sentiment d'impunité puisqu'il a persisté dans ses agissements et commis une infraction plus grave encore.

Le fait que l'appelant n'a plus récidivé depuis les faits du 21 juillet 2022 est certes à saluer, mais l'absence de nouvelle condamnation est sans pertinence, dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre de tout un chacun (cf. arrêts du Tribunal 6B_286/2025 du 14 octobre 2025 consid. 5.3, 6B_620/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.4).

Compte tenu de la faute de l'appelant, de sa faible prise de conscience, de la gravité des faits qui portent sur une drogue dite dure, seule une peine privative de liberté est, à ce stade, susceptible de sanctionner les deux infractions retenues par le premier juge. Au vu des antécédents de l'appelant, et par identité de motifs, le bénéfice du sursis est exclu, les peines fermes infligées précédemment n'ayant pas atteint le but poursuivi. La sévérité s'impose pour sa huitième condamnation.

En l'occurrence, l'infraction la plus grave est celle à la LStup, qui emporte une peine de base de 60 jours, s'agissant d'une drogue dure. Cette peine devrait être aggravée pour tenir compte des infractions à la LEI, mais la CPAR est liée par l'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP).

La peine fixée par le premier juge sera dès lors confirmée et l'appel est donc rejeté.

4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

Compte tenu du rejet de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir le sort des frais de première instance.

5. **5.1.** Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

5.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des

exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

5.3. En l'occurrence, il convient de soustraire de l'état de frais du défenseur d'office l'heure consacrée à l'étude de dossier la veille du dépôt de la déclaration d'appel. Le dossier lui était manifestement connu pour l'avoir plaidé en première instance peu auparavant, et la rédaction d'un tel acte – qui n'a pas à être motivé – fait partie de l'activité indemnisée forfaitairement.

Les entretiens du conseil avec son mandant ont une durée excessive et devraient également être réduits, au vu de la simplicité des questions soulevées. Il sera toutefois renoncé à réduire ce poste afin de tenir compte d'un entretien postérieur à la notification de la présente décision.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'491.80 correspondant à cinq heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 111.80.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/1289/2025 rendu le 28 octobre 2025 par le Tribunal de police dans la procédure P/15604/2022.

Le rejette.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel, en CHF 1'615.-, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.-.

Arrête à CHF 1'491.80. TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e^ B_____, défenseur d'office de A_____.

Confirme le jugement entrepris, dont le dispositif est le suivant :

" Acquitte A_____ d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP) et d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup.

Déclare A_____ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup et d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI.

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 60 jours, sous déduction de deux jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Ordonne le séquestre, la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffres 3 et 4 de l'inventaire no 35607220220721 (art. 69 CP).

Ordonne le séquestre des valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 2 de l'inventaire no 35607220220721 (art. 268 al. 1 let. a CPP).

Ordonne la restitution à A_____ du téléphone portable [de marque] F_____ figurant sous chiffre 1 de l'inventaire no 35607220220721 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Condamne A_____ au paiement de la moitié des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 1'291.00, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec les valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 2 de l'inventaire no 35607220220721 (art. 263 al. 1 let. b et art. 442 al. 4 CPP).

Laisse le solde des frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 6'084.90 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP).

(...)

Condamne A_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 300.- à l'Etat de Genève."

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police, au Secrétariat d'État aux migrations et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière :	La présidente :
Isabelle MERE	Gaëlle VAN HOVE

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police :	CHF	1'591.00
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision		
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	40.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	1'500.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	1'615.00
Total général (première instance + appel) :	**CHF**	**3'206.00**